

STATUTS DU CLUB SPORTIF VOIRON SKI MONTAGNE MODIFICATIONS (ADOPTÉES EN A.G.E. EN DATE DU 19 OCTOBRE 2018).

PREAMBULE

L'association VOIRON SKI MONTAGNE –dit VSM – a été déclarée en préfecture le 26 décembre 1944. Elle a repris les activités et les biens de l'association SOCIÉTÉ DES EXCURSIONNISTES VOIRONNAIS, fondé le 19 mars 1899 par Henri MEUNIER. Les nouveaux statuts du club sportif sont adoptés le (19 octobre 2018), en Assemblée Générale Extraordinaire,

Article I : DENOMINATION - DUREE

L'association a pour dénomination: VOIRON SKI MONTAGNE, dit VSM.
Elle est régie par la loi du 01 juillet 1901.
Sa durée est illimitée.

Article II : SIEGE

Le siège de l'association est situé:
6, rue Hector Berlioz – 38500 VOIRON
Il pourra être transféré en tout lieu sur simple décision de son Comité Directeur.

Article III : OBJET

Le VSM a pour objet le développement de la pratique du ski, des activités de montagne et autres sports d'hiver, l'enseignement, la formation aux Brevets d'Etat de métiers de la montagne et aux Brevets Fédéraux de moniteur de ski, l'entraînement des compétiteurs, l'organisation et la participation aux compétitions et manifestations sportives.
Il a également pour objet la mise en œuvre d'activités entrant dans le cadre de la préparation physique.

Article IV : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

1) L'association "VOIRON SKI MONTAGNE" se compose des membres suivants:

1-1) Membre actif : toute personne physique en possession d'un titre fédéral en cours de validité et adhérente à l'association, à jour de cotisation annuelle au plus tard le 1^{er} Avril. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote.

1-2) Membre honoraire : toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services signalés à l'association. Ce titre, décerné par le Comité Directeur, confère à son bénéficiaire la qualité d'adhérent à l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle. En souscrivant un titre fédéral, il devient de fait membre actif.

1-3) Membre bienfaiteur : toute personne physique ou morale qui par son aide financière ou matérielle, contribue à assurer la prospérité de l'association. Ce titre peut être octroyé par le Comité Directeur, à la demande de l'intéressé. Il lui confère la qualité d'adhérent à l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle. En souscrivant un titre fédéral, il devient de fait membre actif.

1-4) Membre rattaché: tout moniteur ESF ayant choisi l'association "VOIRON SKI MONTAGNE" en tant que club de rattachement. Il a la possibilité d'obtenir la qualité de membre actif en adhérant à l'association avec le règlement d'une cotisation annuelle au plus tard le 1^{er} Avril.

2) La qualité de membre est acquise jusqu'à la fin de l'année civile suivant la saison.

3) L'adhésion à l'association "VOIRON SKI MONTAGNE" marque l'acceptation de l'objet social, des statuts, règlements et autres documents de celle-ci.

4) La licence est annuelle et délivrée pour une période commençant et se terminant aux dates définies par la fédération d'affiliation de l'association.

5) Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le comité directeur. Il est validé lors de la présentation du budget prévisionnel en Assemblée Générale.

Article V : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1) Perte de façon définitive de la qualité de membre:

1-1) Par le décès.

1-2) Par la démission adressée par écrit au président de l'association.

1-3) Par la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non paiement de la cotisation.

1-4) Par la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour tout motif portant préjudice aux intérêts matériels et moraux de l'association. L'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

1-5) Par la radiation prononcée par la fédération à laquelle l'association est affiliée.

2) Perte de façon temporaire:

Suspension prononcée par le Comité Directeur, pour tout motif portant préjudice aux intérêts matériels et moraux de l'association. Cette décision prive l'intéressé, pendant la durée déterminée, de participer de quelque manière que ce soit à la vie de l'association.

Article VI : AFFILIATION

- 1) L'association "VOIRON SKI MONTAGNE" est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE SKI.
- 2) L'association s'engage à se conformer aux statuts et règlements établis par la FFS, ainsi qu'à ceux de son Comité Régional d'appartenance.

Article VII : ADMINISTRATION

L'association "VOIRON SKI MONTAGNE" est administrée par :

1) Le Comité Directeur.

- 1-1) Celui-ci est composé de 7 à 17 membres actifs comme défini dans l'article IV, sans distinction de genre. Ces membres doivent être majeurs et jouir pleinement de leurs droits civiques.
- 1-2) Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité simple par l'Assemblée générale à l'issue d'un vote à bulletin secret pour une durée de quatre ans, en adéquation avec les années olympiques. Les candidatures doivent parvenir par mail ou par voie postale, au siège de l'association, huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- 1-3) La première réunion du Comité Directeur doit intervenir dans le mois qui suit son élection.
- 1-4) En cas de vacance de poste, la cooptation d'un remplaçant sur proposition d'au moins deux membres du Comité Directeur est possible. Cette cooptation fait l'objet d'un vote à bulletin secret au sein du Comité Directeur et, est validée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Cette élection est entérinée lors de l'Assemblée Générale suivante.
- 1-5) En cas de vacance de plus de la moitié des postes du dernier Comité Directeur en place, une Assemblée Générale est immédiatement convoquée en vue de procéder à l'élection d'un nouveau Comité Directeur.
- 1-6) Quelque soit le nombre de vacances de postes, si le Comité Directeur en place comporte moins de 7 membres, une Assemblée Générale est immédiatement convoquée en vue de procéder à de nouvelles élections.
- 1-7) Ne sont éligibles au Comité Directeur que les membres ayant œuvré, comme défini dans le règlement intérieur, pendant au moins 3 saisons pleines au sein du club.
- 1-8) Toutefois, En cas de vacance de poste, un membre actif n'ayant pas cette ancienneté, peut être éligible sur parrainage par au moins 7 membres du Comité Directeur. L'élection à un poste s'effectue alors dans les mêmes conditions qu'au §1-4 du présent article. La fin de son mandat est alignée sur celui de l'olympiade en cours.
- 1-9) Au terme de leurs mandats, les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

2) Le Bureau

- 2-1) Le Bureau est constitué de 7 membres appartenant au Comité Directeur dont :
 - Le Président
 - Le Secrétaire
 - Le Trésorier
- 2-2) Le Bureau est élu par le Comité Directeur, lors de sa première réunion, pour une durée de quatre ans. Cette élection, à bulletin secret, est validée à la majorité des membres présents et représentés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
- 2-3) En cas de vacance d'un poste quelqu'en soit la cause, il est procédé, au sein du Comité Directeur, à l'élection d'un remplaçant dans les mêmes conditions qu'au §2-2 du présent article. La fin de son mandat est alignée sur celui de l'olympiade en cours.
- 3) L'entraîneur principal participe aux réunions du Bureau et du Comité Directeur avec voix consultative. Il peut se faire représenter par un entraîneur adjoint.
- 4) Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour des missions qui leur seraient confiées. Le Comité Directeur fixe les conditions de remboursement des frais de déplacements, missions ou représentations effectués dans l'exercice des activités de l'association.

Article VIII : FONCTIONNEMENT ET ROLE DU COMITE DIRECTEUR

- 1) Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président de l'association ou sur demande du quart de ses membres.
- 2) La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des décisions. Les membres absents peuvent se faire représenter.
- 3) Le Comité Directeur se prononce à la majorité des membres présents et représentés.
- 4) En cas d'égalité lors d'un vote et lorsque le bulletin secret n'est pas requis, la voix du président est prépondérante.
- 5) Chaque membre du Comité Directeur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
- 6) Tout membre du Comité Directeur absent à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- 7) Lors de ses réunions, le Comité Directeur peut inviter à titre consultatif, toute personne extérieure à l'association.
- 8) Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des décisions prises en Assemblée Générale. Il propose la modification des statuts.
- 9) Le Comité Directeur se prononce sur la candidature du ou des représentants de l'association à l'Assemblée Générale de leur Comité Régional et Départemental d'appartenance.
- 10) Le Comité Directeur peut créer des commissions. Elles sont chargées de mener à bien tous travaux spécifiques. Chaque commission est pilotée par un membre du Comité Directeur.
- 11) Il est rédigé un procès verbal de chaque séance. Les procès verbaux sont signés par le président ou le secrétaire et sont communiqués à tous les membres du Comité Directeur. Ils sont également transcrits dans un registre tenu à cet effet.

Article IX : FONCTIONNEMENT ET ROLE DU BUREAU

- 1) Le Bureau prépare les réunions et assure la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur. Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur.
- 2) Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président.
- 3) Le Bureau est force de proposition.
- 4) Au terme de leurs mandats, les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Article X : ATTRIBUTIONS ET ROLE DU PRESIDENT

- 1) Le Président de l'association préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur et du Bureau.
- 2) Il ordonnance le règlement des dépenses décidées par le Bureau ou le Comité Directeur.
- 3) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire en vertu d'un pouvoir spécial, donné par celui-ci.
- 4) Pour les autres actes, le président peut déléguer tout ou partie de ses rôles à un membre du Comité Directeur.
- 5) En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que se soit, il est procédé, au sein du Comité Directeur, à l'élection d'un remplaçant. Cette élection à bulletin secret, est validée à la majorité des membres présents et représentés.
- 6) la révocation du président s'effectue à l'issue d'un vote à bulletin secret au sein du Comité Directeur et validé à la majorité des membres présents et représentés.

Article XI : ASSEMBLEES GENERALES

Tous les adhérents du VSM se doivent de participer aux Assemblées Générales de l'association.

1) Dispositions Générales

- 1-1) Ne sont électeurs que les membres actifs (cf. §1-1 de l'art IV). Chaque membre actif représente une voix.
- 1-2) Est électeur direct tout membre actif âgé de 16 ans au moins, au jour du vote. Il exerce directement son droit de vote.
- 1-3) Est électeur indirect tout membre actif de moins de 16 ans. Son droit de vote est exercé uniquement par son représentant légal. En qualité de représentant légal, il ne dispose que de la voix du mineur représenté.
- 1-4) Les membres honoraires, bienfaiteurs et rattachés n'ont pas la qualité d'électeur. Cette qualité peut s'obtenir en devenant membre actif conformément aux dispositions de l'article IV.
- 1-5) Le vote par correspondance n'est pas admis.
- 1-6) Chaque membre actif ne peut être porteur au plus, que de deux procurations. Celles-ci peuvent être données par mail suivant les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
- 1-7) Tout membre actif de moins de 16 ans ne peut donner procuration.
- 1-8) Pour prendre part aux délibérations, tout électeur devra être membre actif depuis au moins trois mois au jour du vote.
- 1-9) Il est rédigé un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits dans un registre tenu à cet effet.

2) Assemblée Générale Ordinaire

- 2-1) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande d'un quart des membres du Comité Directeur en place.
- 2-2) La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par tout moyen aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.
- 2-3) Son Ordre du Jour est fixé par le Comité Directeur.
- 2-4) Son Bureau est désigné à main levée parmi les membres du Comité Directeur, en début de séance.
- 2-5) Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation sportive, morale et financière de l'association.
- 2-6) Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- 2-7) Elle délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.
- 2-8) Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées au §1-2 de l'article VII des présents statuts.
- 2-9) Les décisions autres que celles relatives à l'élection des membres du Comité Directeur sont prises à la majorité des électeurs présents et représentés.
- 2-10) Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres actifs présents et représentés. Pour la validité de celles-ci, le quart des membres de l'association, présents et représentés, est nécessaire.
- 2-11) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est ajournée et il est tenu immédiatement une nouvelle Assemblée Générale avec le même ordre du jour. Celle-ci délibère valablement sans conditions de quorum.

3) Assemblée Générale Extraordinaire

3-1) L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le président, ou sur la demande d'un quart des membres du Comité Directeur en place, ou sur la demande d'au moins le quart des membres de l'association.

3-2) La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par tout moyen aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

3-3) Son Ordre du Jour est fixé par le Comité Directeur ou par les membres de l'association qui ont demandé la tenue de cette Assemblée Générale. Cet ordre du jour doit figurer sur les convocations.

3-4) Son Bureau est désigné à main levée parmi les membres du Comité Directeur, en début de séance.

3-5) Elle délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

3-6) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les modifications des statuts, l'aliénation ou le changement de destination de biens immobiliers appartenant à l'association, la dissolution de l'association.

3-7) Les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix. Pour la validité de celles-ci, la moitié des membres de l'association présents et représentés est nécessaire.

3-8) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est ajournée et il est tenu immédiatement une nouvelle Assemblée Générale avec le même ordre du jour. Celle-ci délibère valablement sans conditions de quorum.

Article XII : COMPTABILITE – FINANCES

1) Les ressources de l'association se composent:

1-1) des cotisations,

1-2) des subventions,

1-3) de la vente de produits,

1-4) de la vente de services ou de prestations,

1-5) de dons manuels,

1-6) de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

2) Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association. Il a le devoir d'en rendre compte devant le Comité Directeur et auprès des membres de l'association lors des Assemblées Générales.

Article XIII : MODIFICATION DES STATUTS

1) La modification des statuts ne peut être validée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

2) Cette modification s'effectue sur proposition de Comité Directeur ou au moins du quart des membres de l'association.

3) La modification des statuts est soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la date de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4) La décision de modification des statuts est validée conformément aux §3-7 et §3-8 de l'article XI des présents statuts.

Article XIV : DISSOLUTION

1) Dissolution

1-1) La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

1-2) Cette Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévue aux §3-7 et §3-8 de l'article XI des présents statuts.

1-3) L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs administrateurs chargés de la liquidation des biens, dont elle détermine les pouvoirs.

2) Dévolution

2-1) L'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'attribution de l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations sportives poursuivant les mêmes buts.

2-2) Elle ne peut pas attribuer aux membres une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de l'apport.

Article XV : FORMALITES - ADMINISTRATION

Le président doit effectuer auprès du greffe des associations, les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment:

1) Les modifications apportées aux statuts.

2) Le transfert du siège dans une autre commune.

3) Le changement de dénomination de l'association.

4) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau.

Article XVI : REGLEMENT INTERIEUR

- 1) Le Règlement Intérieur est élaboré et adopté par le Comité Directeur.
 - 2) Le Règlement Intérieur est destiné à compléter les statuts, préciser les règles de détail ou les dispositions sujettes à modifications fréquentes concernant le fonctionnement de l'association.
 - 3) Il comporte un volet administratif et un volet sportif.
 - 4) Les Statuts et Règlement Intérieur sont force de loi à l'égard des membres de l'association "VOIRON SKI MONTAGNE".
-